

Désobéissance Civile, Libertés Civiques, et Résistance Civile: Rôle et Limites Du Droit

Judy Fudge

Osgoode Hall Law School of York University

Harry J. Glasbeek

Osgoode Hall Law School of York University, hglasbeek@osgoode.yorku.ca

Follow this and additional works at: <http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ohlj>

 Part of the [Civil Rights and Discrimination Commons](#)

Introduction



This work is licensed under a [Creative Commons Attribution-Noncommercial-No Derivative Works 4.0 License](#).

Citation Information

Fudge, Judy and Glasbeek, Harry J. "Désobéissance Civile, Libertés Civiques, et Résistance Civile: Rôle et Limites Du Droit." *Osgoode Hall Law Journal* 41.2/3 (2003) : 175 - 184. <http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ohlj/vol41/iss2/2>

This Introduction is brought to you for free and open access by the Journals at Osgoode Digital Commons. It has been accepted for inclusion in *Osgoode Hall Law Journal* by an authorized editor of Osgoode Digital Commons.

Désobéissance Civile, Libertés Civiques, et Résistance Civile: Rôle et Limites Du Droit

Abstract

Les contributions à cette collection proviennent des activités d'un projet de deux ans. Son but consistait à inviter les étudiants, la faculté, tous les membres de la communauté d'Osgoode et de la communauté juridique dans leur ensemble, à s'associer à un débat permanent sur la nature et les limites du droit, vues à travers le prisme de la conduite de désobéissance civile dans une politique juridique qui avait de longue date développé des institutions démocratiques et propagé les libertés civiques. À cette fin, divers panels, séminaires et conférences ont été organisés dès l'automne 2001. Ils sont évoqués dans le curriculum de la faculté de droit. L'événement culminant fut une conférence à l'automne 2002, à laquelle un certain nombre d'érudits, d'hommes de loi et de militants ont été conviés.

Keywords

Civil disobedience--Law and legislation; Political activists--Legal status, laws, etc.; Civil rights; Canada

DÉSObÉISSANCE CIVILE, LIBERTÉS CIVIQUES, ET RÉSISTANCE CIVILE: RÔLE ET LIMITES DU DROIT

PAR JUDY FUDGE* & HARRY GLASBEEK**

Le Osgoode Hall Law Journal est un journal de droit général, qui propose un forum interdisciplinaire permettant d'échanger et d'exprimer des idées neuves et provocantes sur le droit. Son ambition consiste à publier des articles qui présentent de nouvelles généralisations théoriques, rendent compte des constatations empiriques, ou s'intéressent à l'influence des développements juridiques sur les questionnements plus larges d'intérêt social, politique ou économique. Le Journal cherche à informer les étudiants, les universitaires et les hommes de loi en décrivant et en questionnant les diverses façons dont le droit maintient la stabilité des relations sociales, et la perpétue.

Au milieu de l'été 2001, il paraissait évident que le droit et ses institutions affrontaient un défi grave. En novembre 1997, les incidents à la bombe paralysante et autres affrontements intervenus lors de la Conférence sur la coopération économique en Asie et dans le Pacifique (APEC) à Vancouver, les poursuites judiciaires découlant de la soi-disant émeute de Queen's Park liée à la manifestation de Ontario Coalition Against Poverty (2000), le contentieux et l'agitation politiques persistants autour de la violente confrontation d'Ipperwash de 1995, les manifestations des autochtones à Sun Peaks (Colombie-Britannique), la récurrence et l'intensification des événements violents et dramatiques de Seattle (1999) et de Québec (avril 2001) à Gênes en juillet 2001, le bras de fer entre le personnel infirmier, en grève illégale, et le gouvernement de Nouvelle-Écosse au printemps 2001, les conflits entre écologistes, gouvernements et bûcherons à Clayoquot Sound et dans d'autres zones de vieilles forêts sur la côte Ouest du Canada, étaient davantage perçus comme un schéma de défis contre l'autorité, hors du cadre de la loi, plutôt qu'un lot d'incidents isolés impliquant les militants d'une cause particulière.

Poussée à l'extrême, la désobéissance civile imprégnait l'air comme dans les années 1960 et au début des années 1970, époque où les actions hors du cadre de la loi, les manifestations et récriminations des mouvements pour la paix, pour les droits civiques et pour les droits des

* Rédacteur en chef et professeur à la Faculté de droit Osgoode Hall.

** Rédacteur en chef invité, professeur émérite, Faculté de droit Osgoode Hall.

femmes ainsi que les actions des travailleurs militants, ont ouvert la voie à des soulèvements massifs et agité le spectre de bouleversements radicaux. Comme ces précédents combats, les épreuves contemporaines entre l'État et des groupes disparates de dissidents se sont livrées dans un contexte où l'on assumait que l'État était réfréné par un appareil de libertés civiques légalisées. Des luttes inévitables s'articulaient autour de la portée de ces libertés civiques, et la mesure dans laquelle les militants pouvaient les invoquer. Les avocats révèrent et célèbrent notre floppée de libertés civiques, consacrées par la Constitution: elles servent de limitation nécessaire des pouvoirs coercitifs de l'État. Parce que le dogme veut qu'elles soient effectivement administrées par un appareil judiciaire apolitique, les avocats clament que nous sommes guidés par la primauté du droit, c'est-à-dire par la raison, et non pas par l'exercice irrationnel du pouvoir qui nous guette lorsque règne l'arbitraire humain. Dès lors, les manifestants et les mouvements politiques bravant le statu quo et agissant illégalement pour ce faire, provoquent toujours une remise en question de la plénitude des libertés civiques. Cette interaction soulève de nombreux questionnements sur la nature du droit, en même temps que sur le rôle des hommes de loi et de l'appareil judiciaire.

Par conséquent, le schéma naissant de désobéissance civile que nous avons discerné présentait un vif intérêt aux yeux du comité de rédaction du Journal. Et lorsque les événements du 11 septembre 2001 ont ébranlé la planète, l'importance juridique du rapport entre désobéissance civile et libertés civiques s'est encore accentuée: les libertés civiques ont été amputées, au nom de la sécurité nationale, et la désobéissance civile s'est éclipsée de la vie politique, même si les raisons sous-jacentes de ce phénomène n'avaient pas disparu.

À ce moment-là, le Journal avait déjà débuté un projet de deux ans. Son but consistait à inviter les étudiants, la faculté, tous les membres de la communauté d'Osgoode et de la communauté juridique dans leur ensemble, à s'associer à un débat permanent sur la nature et les limites du droit, vues à travers le prisme de la conduite de désobéissance civile dans une polittie juridique qui avait de longue date développé des institutions démocratiques et propagé les libertés civiques. À cette fin, divers panels, séminaires et conférences ont été organisés dès l'automne 2001. Ils sont évoqués dans le curriculum de la faculté de droit. L'événement culminant fut une conférence à l'automne 2002, à laquelle un certain nombre d'érudits, d'hommes de loi et de militants ont été conviés. Les contributions à cette collection proviennent des activités de ce projet.

Le projet a été lancé par des avocats. Au départ, l'axe intuitif s'est porté sur la façon dont le droit réagissait aux militants politiques dont la conduite avait entraîné des infractions aux règles et lois existantes. À

mesure que se déroulait l'investigation, il s'est avéré que, pour que les avocats en viennent aux termes avec le rôle contesté de la loi, il fallait recourir aux informations provenant des autres disciplines corrélatives. Historiens, philosophes, militants, scientifiques politiques et sociaux, avocats et juges, ont été appelés à participer. Les contributions à ce double numéro spécial reflètent la fertilité de cette démarche.

Les témoignages historiques expliquent pourquoi certaines personnes et certains groupes ont directement remporté davantage de libertés civiles que d'autres. L'article de M. Bryan Palmer, «What's Law Got to Do with It? Historical Considerations on Class Struggle, Boundaries of Constraint, and Capitalist Authority,» montre à quel point la répression juridique de la résistance de la classe ouvrière fut féroce, causant force bouleversements, sans toutefois frelater le militantisme. Ce duo résistance-répression a suscité des réformes juridiques qui, à leur tour, ont mis le mors aux exigences de changement radical. Cet article démontre que la revendication d'une plus grande liberté politique et économique peut apporter des libertés absolues, ce qui signale aux avocats favorisant le statu quo le besoin d'une certaine élasticité face au non-respect de la loi. La genèse et la nature ambiguës des libertés et des libertés civiques sont encore mises en relief dans l'article de MM. Andrew Parnaby et Gregory Kealey, «The Origins of Political Policing in Canada: Class, Law, and the Burden of Empire.» Cet article explique en détail l'influence des ambitions impérialistes de l'État sur la nature et le développement des libertés civiques. L'article de M. Reg Whitaker, «Keeping Up with the Neighbours? Canadian Responses to 9/11 in Historical and Comparative Context,» rappelle comment l'État canadien a réagi, dans le passé, aux menaces perçues contre sa sécurité. Le rappel de ces réactions répressives éclaire les tensions d'aujourd'hui entre les libertés civiques existantes et des mesures de sécurité somme toute draconiennes.

Ces narrations nous poussent à nous demander comment l'appareil judiciaire réagit aux luttes entre répression et adaptation. Cette question peut nous aider à comprendre nos réactions judiciaires contemporaines. L'un des arguments que les avocats prennent trop facilement pour acquis consiste à dire que les cours sont peuplées de juges qui, en raison de leur indépendance et de leur engagement envers une méthodologie juridique restrictive, ne sont pas à même de se trouver enrégimentés dans le postulat de l'État, surtout si ce dernier inhibe la dissidence et le changement. Ici, le court article de M. Doug Hay sur le juge en chef William Osgoode—dont le nom honore cette Faculté de droit et ce journal—nous met en garde. Tout du moins, il nous indique que la mesure dans laquelle les tribunaux vont tolérer la désobéissance civile dépend en grande partie des indices qu'on leur donne pour les mettre sur la voie. Mais où trouver ces indices?

Les philosophes proposent une sorte de cadre, ou pour mieux dire, un registre des comportements que l'on peut qualifier de comportements de désobéissance civile, et que notre politique libérale démocratique pourrait ou devrait trouver acceptables. Dans son article, «Civil Disobedience and Academic Freedom,» M. Leslie Green avance que, correctement définie, la désobéissance civile constitue un moyen adapté de favoriser le changement nécessaire, à tel point que les universitaires devraient en inculquer la légitimité à leurs étudiants. Pour l'auteur, ce qui est acceptable se trouve généralement dans la partie supportable du registre, et se concentre sur les comportements qui incitent aux réformes sans imposer une remise en question des bases du politique dans son ensemble. L'article de M. Vinit Haksar, «The Right to Civil Disobedience,» va plus loin puisqu'il plaide pour la désobéissance civile qui interpelle l'État, et accepte son droit à sévir contre les contestataires, tout en questionnant la légitimité de sa souveraineté. Pour ces deux philosophes, la violence ne constitue aucunement un moyen acceptable. Dans «On the Moral Justifiability of Terrorism (State and Otherwise),» M. Kai Nielsen évoque le bien-fondé de la violence dans certaines circonstances, et attire l'attention sur la recevabilité de la désobéissance non seulement pour faire progresser un programme de réforme, mais pour encourager le changement radical, ou la révolution. Son analyse de la violence étatique est pertinente à son argument, en plus d'être d'une congruité contemporaine.

Cette gamme de recours qu'on peut faire—et qu'on fait—aux stratégies qui impliquent des infractions délibérées de la loi en vue d'atteindre ce qu'on perçoit comme des fins justifiables, se reflète dans les narrations de certains autres articles. Dans «Social Resistance and the Disturbing of the Peace,» M. John Clarke relate comment l'OCAP a marché sur Queen's Park pour protester contre les privations infligées à ses partisans par un gouvernement fourvoyé, qui refusait les droits démocratiques fondamentaux aux pauvres et aux vulnérables. À un certain niveau, l'histoire de la confrontation entre l'OCAP et les forces policières naît d'une soif déclarée de changer ce qu'on affirmait être une politique injuste et immorale. De ce point de vue étroit, il s'agissait d'une revendication édulcorée, que l'on pouvait placer dans la partie supportable du registre de la désobéissance civile. Mais le récit révèle aussi que les militants, *autant* que le gouvernement, ont perçu la marche massive sur l'assemblée législative comme une attaque contre la nature de l'économie politique même. Cette perception se reflète dans le fait que le gouvernement a lancé une troisième poursuite en justice à l'encontre de M. John Clarke. Ce dernier est accusé d'incitation à l'émeute, en d'autres termes, d'être un élément de subversion politique, plutôt qu'un

réformateur.¹ L'article de Mme. Janet Conway, «Civil Resistance and the 'Diversity of Tactics' in the Anti-Globalization Movement: Problems of Violence, Silence, and Solidarity in Activist Politics,» montre la difficulté à classer un cas de désobéissance civile dans l'une ou l'autre partie du registre. L'auteur analyse les dilemmes politiques et juridiques qu'engendrent les tactiques diversifiées et les buts divergents (souvent implicites) des nombreux participants à n'importe quel mouvement de masse ou à une action de protestation précise. Si la classification à la rubrique réforme ou à la rubrique rébellion doit permettre de décider si oui ou non il faut manifester de la tolérance envers un ensemble d'acteurs ou d'activités, les tribunaux vont se retrouver face à maintes ambiguïtés.

Les juges trouvent bien plus simple de traiter la désobéissance civile correspondant à un schéma classique, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu une infraction à la loi en vue d'atteindre un dessein précis et limité, et que les militants acceptent volontiers leur punition pour avoir enfreint la loi. Pourtant, la réaction des cours ne se fera pas de façon si prévisible, car elles disposent d'une vaste latitude. On peut envisager que lorsque les militants ont fait preuve de violence, ou ont directement contrevenu au droit de propriété privée, le tribunal n'affichera aucune bienveillance envers les dissidents, même s'il n'exprime pas forcément une antipathie à leur égard. Dans «Bail, Global Justice, and the Limits of Dissent,» Mme. Jackie Esmonde relate comment la latitude laissée dans la mise en liberté sous caution peut avoir pour effet de cibler les militants notoires, de mutiler les libertés civiques et de museler la dissension. L'exercice des pouvoirs de contrainte est présenté comme une application neutre des garanties procédurales de sécurité publique. Il s'agit d'un moyen insidieux par lequel on enrayer la désobéissance civile, car il n'invoque pas ouvertement le raisonnement politique. Le refus neutre d'une mise en liberté sous caution est efficace pour freiner la capacité des militants à se rebeller et à s'organiser. Mais tout comme la souplesse de la loi permet à l'État de museler les dissidents de cette façon quelque peu artificieuse, les militants peuvent exploiter la neutralité supposée des mécanismes juridiques pour bloquer le recours de l'État à des infractions à la loi visant à endiguer le militantisme anti-étatique. L'article de Mme. Frances Olsen, «Legal Responses to Mass Protest Actions: The Dramatic Role of Solidarity in

¹ Trois membres d'OCAP, MM. John Clarke, Gaetan Héroux et Stefan Pilipa, ont fait l'objet d'une accusation criminelle d'incitation à l'émeute. Le procès de quatre mois de ces trois personnes s'est terminé le 11 mai 2003, lorsque le jury est arrivé à une impasse et ainsi provoqué un vice de procédure. Le 18 juin 2003, M. Paul Culver, procureur de la Couronne, a déclaré qu'il ne serait pas de l'intérêt public de poursuivre MM. Héroux et Pilipa. Mais au motif que les accusations contre M. Clarke étaient plus graves, il a annoncé que le nouveau procès devant jury de ce dernier débiterait le 7 octobre 2003. Gay Abbate, "Judge Declares Mistrial in activists' case" *The Globe and Mail* (12 mai 2003) A8.

Obtaining Generous Plea Bargains,» illustre comment l'emploi coordonné d'une non-observation du décorum normal des procureurs pénaux a limité l'efficacité des poursuites pénales engagées à l'encontre des manifestants altermondistes.

À l'autre bout du schéma de classification, il est à prévoir que lorsque les tribunaux seront confrontés à des militants qui réfutent la légitimité du système plutôt que la légitimité d'une loi ou d'une politique de ce système, le bras judiciaire, à titre d'institution étatique, se servira volontiers de l'illégalité comme d'une massue pour écraser une telle menace. Les juges, conscients du besoin de défendre les lois qui prétendent clairement être légitimes et morales, peuvent être mis à l'épreuve lorsqu'ils doutent que les principes sur lesquels pivote la loi ou la politique, se justifient. L'un des exemples les plus probants est celui de l'ensemble d'affaires qui naissent lorsque les autochtones enfreignent l'une des nombreuses lois qui protègent la propriété privée, dans le but de faire progresser leur cause. Ces difficultés s'expriment manifestement dans l'article de M. James MacPherson, «Civil Disobedience and the Law: The Role of Legal Professionals.»

L'auteur reconnaît que la responsabilité primaire d'un juge consiste à appliquer la loi au pied de la lettre. Lorsqu'un acte de désobéissance entraîne une violation de la propriété privée, une nuisance, une obstruction ou une agression, il faut alors le traiter pour ce qu'il est. Même s'il reste peu de place pour la souplesse, M. MacPherson affirme qu'il est possible d'en trouver. Si la transgression d'une loi est commise avec une intention louable, les juges doivent trouver une façon quelconque d'aider les actions qui font progresser les pratiques libérales démocratiques. Dans cet esprit, il note que si la désobéissance civile cherche à montrer qu'une loi est invalide et immorale, la fréquence des infractions effectives de la loi—les violations qui sont à l'origine du problème judiciaire—peut, et doit, être minimisée en permettant à ceux qui contestent la validité d'une loi ou d'une politique de comparaître devant une cour pour établir le bien-fondé de leur théorie. Et lorsque les dissidents souhaitent véritablement contester la légitimité même de ce qu'on reconnaît être une loi ou une politique contestée, les tribunaux ne devraient pas forcer une confrontation qui peut être évitée. Là encore, un exemple évident est celui du défi des autochtones au droit des colons blancs à disposer des terres autochtones comme ils l'entendent. Ici, M. MacPherson circonscrit la façon dont il a abordé le problème lors de l'affaire *Daishowa*² pour illustrer ce qu'on peut faire lorsqu'un comportement, en principe illégal, est perçu comme valable en

² *Daishowa Inc. c. Friends of the Lubicon* (1998), 39 O.R. (3d) 620 [*Daishowa*].

droit et indigne d'une interprétation stricte du droit pénal. Cependant, comme le montre Andrew Orkin dans «When the Law Breaks Down: Aboriginal Peoples and Governmental Defiance of the Rule of Law,» on ne peut pas compter sur cette démarche imaginative. Elle est esclave de la pression générale sur l'appareil judiciaire, sur le corps législatif, et sur son exécutif, qui vise à mettre en sourdine les répudiations plus radicales de l'autorité juridique et politique. Pour M. Orkin, la patience des autochtones est remarquable, et il affirme qu'au vu de cette patience, l'État devrait se défendre de traiter les barrages routiers que les autochtones se voient poussés à dresser comme des expressions inacceptables de désobéissance civile. Les autochtones ne devraient pas être traités comme des criminels de droit commun ; or, souvent, ils le sont.

Il ressort de l'ensemble de ces articles que l'absence de définitions nettes et de critères précis pour la prise de décisions, permet le traitement à la fois bénin et malin du comportement de désobéissance civile. L'article de Mme. Emily Walter, «From Civil Disobedience to Obedient Consumerism? Influences of Market-based Activism and Eco-certification on Forest Governance,» explique dans quel sens cette incertitude jette le doute dans l'esprit des membres d'un groupe contestataire. Ce genre de pression fut un facteur actif du changement de stratégie chez le mouvement écologiste en Colombie-Britannique. Plutôt que d'affronter directement les politiques de l'État concernant l'exploitation forestière, les militants ont porté leur attention sur les acteurs privés de l'industrie, et employé des stratégies basées sur le marché. La cible n'était plus tant la loi ou la politique de l'État, que les décisions des exploitants. Ce revirement de tactique—dicté en partie par des appréhensions au sujet de ce que la loi permettrait et ce qu'elle ne permettrait pas, et en partie par la propagation croissante des politiques et idéologies néo-libérales—a entraîné le changement d'axe du mouvement écologiste que décrit Mme. Walter. Ce changement accentue l'auto-réglementation comme moyen de moduler les activités du marché, et atténue les revendications selon lesquelles l'État ne devrait pas encourager la production d'exclusion sociale à cause d'une recherche des profits privés; c'est-à-dire qu'il éloigne les militants de tout défi aux fondements du régime en place.

Ces chroniques concernant l'élasticité des notions de désobéissance civile et de libertés civiques devraient sensibiliser les avocats à la précarité des droits et privilèges qu'ils supposent d'habitude établis. Ces droits et privilèges nous rappellent que les libertés civiques qui nous paraissent acquises, et dont un grand nombre sont incrustées dans la *Charte*

canadienne des droits et libertés,³ sont elles-mêmes le produit de luttes à la fois contre des lois particulières et contre le statu quo même. En dépit de leur légitimité apparente, elles sont précaires—et pas simplement parce qu’elles sont vagues et demandent une interprétation. Le politique ne les garantit aucunement.

À une époque d’insécurité nationale, les citoyens laissent l’État et ses élites les persuader aisément du besoin de rétrécir, voire d’abandonner, leurs libertés civiques si âprement acquises, qui permettent le changement démocratique et la désobéissance civile. Dans «The War on Terror: Constitutional Governance in a State of Permanent Warfare?» M. Wesley Pue démontre comment un État trop zélé a ébranlé certaines de nos libertés civiques les plus fondamentales. L’article de Mme. Reem Bhadi, «No Exit: Racial Profiling and Canada’s War Against Terrorism,» retrace l’effet immédiat des nouvelles façons d’aborder les libertés civiques à l’ère postérieure au 11 septembre, et l’application discriminatoire des mesures de sécurité qui justifient cette atrophie des droits et libertés. Cette analyse du plus récent resserrement des libertés civiques nous ramène aux articles de MM. Parnaby et Kealey et Whitaker qui expliquent de quelle façon, dans le passé, l’État s’est servi de crises et de menaces perçues contre la sécurité pour mieux asseoir son autorité, aux dépens de ses citoyens. M. Pue et Mme. Bhadi questionnent tous deux l’efficacité de ces suspensions des libertés civiques en arguant qu’en fait, de telles suspensions peuvent bien ne rien faire en faveur de la nation ou de ses citoyens.

L’idée que le rétrécissement des libertés civiques n’équivaut pas à un renforcement de la sécurité est étayée par l’article de M. Conor Gearty, «Reflections on Civil Liberties in an Age of Counterterrorism.» L’auteur spécule que les libertés civiques dont nous jouissons sont là pour favoriser et perfectionner des pratiques et institutions électorales et démocratiques, et que ces pratiques et institutions sont mises en valeur si l’on laisse une marge de manœuvre plus importante que celle permise par la loi, prise au pied de la lettre, afin de permettre le changement. Il soutient que les attaques—comme nous en sommes actuellement témoins—dont font l’objet ces libertés civiques auront des répercussions contradictoires. Elles peuvent causer une dégradation de l’autorité politique que l’on cherche à renforcer en minant les droits et activités civiles libertaires. En bref, la démocratie libérale et sa primauté du droit deviendront problématiques.

À mesure que se déroulait le projet, nous en sommes venus à réaliser que son titre original, «Désobéissance civile,» ne saisissait pas la complexité et les nombreuses significations du nombre infini de

³ Partie 1 de *Constitution Act, 1982*, constituant l’appendice B de *Canada Act 1982 (U.K.) c. 11* [Charte].

comportements dans le cadre de la loi et hors de celui-ci, qui s'insèrent dans notre réalité juridique et politique. Il nous fallait trouver une façon de saisir l'idée selon laquelle, quel que soit le moment dans l'histoire, le droit doit s'accommoder d'une vaste panoplie d'actions qu'il ne permet théoriquement pas. C'est ainsi que nous avons adopté le titre définitif, « Désobéissance civile, libertés civiles et résistance civile : Rôle et limites du droit. » L'éventail de commentaires et d'articles rassemblés offre une perspective large aux étudiants, universitaires et praticiens œuvrant dans le domaine du droit, qui devrait montrer sans équivoque que si les fonctionnaires juridiques souhaitent maintenir et perpétuer une démocratie capitaliste libérale, ils ne peuvent se permettre d'être des techniciens bornés par leur indifférence politique. Les historiens nous prouvent qu'une certaine activité hors du cadre de la loi a toujours dû être acceptée du système juridique et devra toujours l'être. Quant aux philosophes, ils nous dérangent quelque peu en nous montrant que de nombreuses espèces de comportements intentionnellement désobéissants peuvent se justifier, et qu'aucune boussole ne viendra guider les avocats et les tribunaux qui, à l'encontre des philosophes, ont le devoir de prendre les décisions. Il est certain qu'exiger l'obéissance à une loi parce qu'elle est née d'un mécanisme valable—c'est-à-dire qu'elle était justifiable du point de vue constitutionnel et procédural—ne ferait hélas que limiter la zone de tolérance des comportements désobéissants. Dans les démocraties capitalistes libérales, l'État, son droit et ses fonctionnaires, n'ont qu'une prétention contestable à la légitimité; la coercition et la répression fondées sur des motifs étroitement légalistes rappellent aux citoyens que leurs droits et leurs libertés ne font pas d'eux des êtres humains entièrement autonomes, maîtres de leur propre destin.



L'ordre que nous avons imposé aux contributions de ce numéro spécial est quelque peu arbitraire ; nombre d'entre elles s'intéressent à plusieurs aspects de cet ensemble complexe de questions. Notre présentation se fonde sur le pivot qu'il nous a semblé percevoir dans ces divers documents. Plusieurs des contributions étaient des présentations faites dans le cadre d'un enseignement ou d'un séminaire. D'autres faisaient partie de la conférence, et certaines ont été présentées lors d'exposés spéciaux faisant partie du projet. Beaucoup de ces contributions sont des articles conventionnels (avec résumés), tandis que d'autres sont moins officielles mais complètent les propositions plus traditionnelles.

Nous commençons par la discussion de M. Gearty concernant le poids des libertés civiles pour la politique démocratique, suivie des contributions de MM. Parnaby et Kealey et Whitaker. Ces articles nous rappellent qu'historiquement, le programme de sécurité de l'État se place souvent aux antipodes des libertés civiles, et stimule fréquemment leur développement. Nous passons ensuite à la lutte contemporaine entre libertés civiles et sécurité nationale, grâce à l'article de M. Pue, qui a débuté sous la forme du "Laskin Lecture in Public Law," et l'analyse que fait Mme. Bahdi de l'effet des nouvelles mesures de sécurité.

Le rôle réel et le rôle potentiel que joue l'appareil judiciaire sur l'équilibre entre liberté et sécurité est illustré par les contributions de Mmes. Esmonde et Olsen et MM. Hay et MacPherson. Les questions d'ordre plus philosophique cherchant à savoir en quelles circonstances la désobéissance peut se justifier, et quels moyens sont adéquats quand elle se justifie, sont débattues dans les articles de MM. Green, Haksar, et Nielsen. Des récits de résistance et de désobéissance bousculant ces justifications de la désobéissance civile—à la fois ses objets et ses tactiques—se trouvent dans les articles de MM. Orkin, Palmer, et Clarke. Dans le groupe final, les articles de Mmes. Conway et Walter s'intéressent aux stratégies et aux objectifs changeants des groupes contestataires. Le numéro double spécial se conclut par des critiques de livres qui éclairent le rapport entre droit, liberté et désobéissance.

Ce numéro double spécial est le résultat tangible d'un projet de deux ans, débuté à l'automne 2001. Ce projet exprime un effort collectif, auquel il fallait un appui institutionnel. Nous aimerions remercier Peter Hogg, doyen de la Faculté de droit Osgoode Hall, peu avare d'encouragements et généreux des ressources institutionnelles de la Faculté de droit, en faveur de notre tentative d'intéresser la communauté d'Osgoode à un débat élargi sur le rôle du droit et les limites du droit au plan du maintien d'une société civile. Nous aimerions également remercier la famille Laskin, les fiduciaires de «Laskin Lecture in Public Law» et de «Social Sciences and Humanities Research» pour leur soutien financier apporté à la conférence, qui nous a permis de prier des érudits, des avocats et des militants à partager leurs perspectives et leur recherche. Nous invitons le lecteur à poursuivre le débat et à soumettre ses réactions au contenu de ce numéro double spécial à la section Forum, conçue pour encourager la contribution du lecteur aux idées publiées dans le Osgoode Hall Law Journal. Les commentaires présentés à la section Forum peuvent être brefs et ne comporter que quelques paragraphes, et sans jamais dépasser 1,500 mots. Prière de les faire parvenir au comité de rédaction. Ces points de vue peuvent être formulés en français ou en anglais.